



COMMISSION DES LITIGES

Réunion Restreinte du jeudi 23 février 2023

PV n°12 paru le 28 février 2023 sur Footclubs

Président : Michel PERET.

Assistent : Vincent BRUNET, Robert CAUSSANEL, Laurent COULON, André DALMON, Alain GROS.

Excusés : Hervé BRU, Didier CAMPREDON, Annie CLUZEL, Mario MONTALVO, Jérôme ROMERO, Michel SOULIE.

Assistant Administratif : Laurent BARNABE.

Après modification, le PV n°11 est approuvé.

Il est rappelé aux clubs que lorsque des réserves d'avant-match sont posées sur la feuille de match, ils peuvent faire valoir leurs arguments avant que la commission ne se réunisse.

Dossier en litige N° 013 du 23 février 2023

Match N°24774112 : Ste Radegonde 1 vs JS Bassin Aveyron 2 du 18 février 2023 – Division 4 V.G.M. - Poule D.

Motif : Réclamation d'après-match du club de la JS Bassin Aveyron sur la participation du joueur GAILLARD Bastien, licence n°1896522914, joueur muté hors période du fait que le club se trouve en infraction avec le statut de l'arbitrage.

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après-match formulée par le Club de la JS Bassin Aveyron, confirmée par courriel en date du 20 / 02 / 2023, pour la dire recevable en la forme,

La commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux du D.A.F.,

Après étude des pièces du dossier et notamment la feuille du match en objet :

- La Commission Départementale de l'Arbitrage dans son Procès-verbal numéro 3 du 20 juin 2022 dispose que le club de Ste Radegonde, en application de l'article 47 du statut de l'arbitrage et l'article 97 du Règlement des championnats du D.A.F., est au minimum en quatrième année d'infraction et ne peut de ce fait utiliser aucun joueur titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » au cours de la saison 2022/2023. Cette décision n'a pas été contestée,
- M. GAILLARD Bastien, licence n°1896522914 du club de Ste Radegonde est titulaire d'une licence frappée d'un cachet mutation hors période arrivant à échéance le 28 / 08 / 2023,
- M. GAILLARD Bastien, licence n°1896522914 du club de Ste Radegonde, est inscrit sur la F.M.I.,
- M. PAIVA FERREIRA Bruno, arbitre de la rencontre, indique que des spectateurs tenant des propos tendancieux, ont entouré un véhicule de la JS Bassin Aveyron qui quittait le stade,

La commission rappelle au club de Ste Radegonde qu'il est responsable de l'attitude de ses supporters,

La commission retient,

Le club de Ste Radegonde a inscrit au moins un joueur muté à la rencontre citée en objet,

Vu que l'article 187.1 dispose que :

« Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés."

Pour ces motifs, jugeant en premier ressort,

La commission,

En application de l'article 171 alinéas 1 & 2 des Règlements Généraux du D.A.F.,

- Sanctionne le club de Ste Radegonde de la perte de la rencontre par pénalité avec zéro but marqué et un point en moins,
- Le club de la JS Bassin Aveyron conserve les points acquis lors de cette rencontre ainsi que les buts marqués,

En application de l'article 187.1 des Règlements Généraux du D.A.F.,

- Porte les frais de réclamation, 80 €, au débit du club de Ste Radegonde,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La présente décision ci-dessus peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain de leur notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

Dossier en litige N° 14 du 23 février 2023

Match N°24773319 : Capdenac Portugais 1 vs Mahorais 1 du 13 février 2023 – Division 3 Arnaud Traiteur – Poule B.

Motif : Réserve d'avant match du club de Capdenac Portugais sur l'inscription sur la feuille de match du joueur, SOUFFOU AYOUBA Tamadhi, licence n° 2547966338, dont la photo sur la licence ne correspondrait pas au joueur présent.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le Club de Capdenac Portugais, confirmée par courriel en date du 20 / 02 / 2023, pour la dire irrecevable car insuffisamment motivée,

La commission transmet le dossier à la Commission de Discipline pour une possible fraude sur identité,

La présente décision ci-dessus peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de de sept jours à compter du lendemain de leur notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

La prochaine réunion se tiendra sur convocation du Président.

La séance est levée à 17h.

Le Secrétaire de Séance,
Alain GROS



Le Président,
Michel PERET

